

le privilège de nommer un de ses prêtres comme Chapelain de la société, sur demande à cet effet.

Art. 28.—Pouvoirs du Chapelain.

Le Chapelain pourra 1° Assister aux assemblées de la société; 2° Donner aux membres des conseils sur toute question de morale qui peut concerner la société.

MEDECINS DE LA SOCIETE.

Art. 29.—Nomination des Médecins.

La société nomme deux médecins à l'un desquels les aspirants doivent s'adresser pour avoir un certificat de bonne santé, avant d'être proposé comme membres. Ces médecins devront visiter les membres malades quand telle visite est jugée nécessaire.

MEMBRES.

Art. 30.—Qui pourra devenir membre.

Pourra devenir membre, toute personne réunissant les conditions suivantes, savoir: 1° Etre domicilié dans la paroisse de Beauport, ou l'une des suivantes, savoir: Charlesbourg, l'Ange-Gardien, Château-Richer et Laval. 2° Etre âgé de seize à quarante-cinq ans inclusivement; 3° Jouir d'une bonne santé et non adonné aux boissons enivrantes; 4° Professer la Religion Catholique Romaine; 5° N'appartenir à aucune société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Catholique Romaine; 6° Avoir rempli les conditions mentionnées à l'art. suivant.

Art. 31.—Conditions à remplir avant le ballottage.

1° L'aspirant à devenir membre de cette société devra être proposé en assemblée mensuelle par deux membres, mais aucun aspirant ne peut être ainsi pro-